

2^o les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3^o le contenu et la pertinence de l'activité de formation;

4^o le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

5^o la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;

6^o l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

En cas de refus par l'Ordre, le secrétaire de l'Ordre en avise la personne par écrit et l'informe de son droit de demander la révision de la décision dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ces observations écrites.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «5».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73379

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.1.2)

Programmes pilotes d'immigration permanente

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose l'édition de trois programmes pilotes d'immigration permanente : un premier qui vise les préposés aux bénéficiaires, un second qui vise les travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels et un troisième qui vise les travailleurs de la transformation alimentaire. Chacun de ces programmes prévoit les critères de sélection sur la base desquels un maximum de 550 ressortissants étrangers par année (par programme) pourra être sélectionné afin que ceux-ci, de

même que les membres de leur famille inclus dans leur demande, puissent s'établir à titre permanent au Québec. Chaque programme prévoit également les droits exigibles applicables.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Vaillancourt, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de prospection, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel : guillaume.vaillancourt@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est de même priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Guillaume Vaillancourt, aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 32)

SECTION I ÉDITION DE PROGRAMMES PILOTES D'IMMIGRATION PERMANENTE

1. Le Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires, dont le texte figure au présent article, est édicté.

«PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES PRÉPOSÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires.

Le programme comporte deux volets : « Travail » et « Études-travail ».

2. Pour l'application du présent programme, les expressions « préposé aux bénéficiaires » et « profession » s'entendent de la profession d'aide-infirmier, aide-soignant et préposé aux bénéficiaires, selon le code 3413 de la Classification nationale des professions.

3. Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année.

SECTION II SÉLECTION

§1. Disposition générale

4. Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger ayant séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un ou l'autre de ses volets.

§2. Conditions de sélection

5. Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2^o occuper effectivement un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec;

3^o démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

4^o se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

6. Les conditions de sélection du volet Travail sont les suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme lié à la profession et correspondant minimalement, selon une comparaison établie par le ministre, à un diplôme d'études professionnelles du Québec;

2^o avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec ou un emploi dans les soins directs à la personne dans le secteur de la santé à l'extérieur du Québec pour une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de la demande, dont au moins 12 mois en tant que préposé aux bénéficiaires au Québec.

7. Les conditions de sélection du volet Études-travail sont les suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles du Québec menant à la profession et obtenu dans les 24 mois précédant la date de présentation de la demande;

2^o avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec, pour une période d'au moins 12 mois suivant la date de fin de son programme d'études.

8. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ou 7, selon le cas.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

9. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3^o de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

10. Le présent programme est abrogé le 1^{er} janvier 2026.»

2. Le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels, dont le texte figure au présent article, est édicté.

« PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DES SECTEURS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES EFFETS VISUELS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels.

2. Le programme comporte deux volets : « Intelligence artificielle » et « Technologies de l'information et effets visuels ».

Le volet Intelligence artificielle comporte deux sous-volets : « Travailleur étranger » et « Étudiant étranger diplômé du Québec ».

3. Chacun des volets du programme comporte deux profils : « Francophone » et « Non-francophone ».

4. Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année. Il est réparti à parts égales entre chacun des volets.

Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de chaque volet est réparti à raison de 138 pour le profil Francophone et 137 pour le profil Non-francophone.

SECTION II SÉLECTION

§1. Dispositions générales

5. Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger qui satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un ou l'autre des sous-volets du volet Intelligence artificielle ou à celles du volet Technologie de l'information et effets visuels.

6. Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o le cas échéant, avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2^o si la demande est faite dans le cadre du profil Francophone, démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

3^o se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

§2. Volet Intelligence artificielle

I. — Sous-volet Travailleur étranger

7. Les conditions de sélection du sous-volet Travailleur étranger sont les suivantes :

1^o le cas échéant, avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada;

2^o être titulaire d'un diplôme correspondant minimalement, selon une comparaison établie par le ministre, à un diplôme universitaire sanctionnant un baccalauréat du Québec;

3^o avoir occupé un emploi de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein pour une période d'au moins 24 mois au cours des 60 mois précédant la date de présentation de la demande;

4^o occuper ou avoir accepté un emploi à temps plein au Québec pour lequel :

a) le Comité sectoriel de main-d'œuvre en technologies de l'information et des communications, reconnu par la Commission des partenaires du marché du travail en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), a attesté qu'il est dans le secteur de l'intelligence artificielle et que le profil de compétences du ressortissant étranger lui permet d'en remplir les exigences;

b) le salaire annuel brut est d'au moins 75 000 \$ si le lieu habituel de l'emploi se situe à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et d'au moins 100 000 \$ s'il se situe à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

La condition prévue au paragraphe 3^o ne s'applique pas lorsque le diplôme visé au paragraphe 2^o correspond, selon la comparaison établie par le ministre, à un diplôme universitaire du Québec sanctionnant une maîtrise ou un doctorat et a été obtenu dans les 12 mois précédant la date de présentation de la demande.

8. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux articles 6 et 7.

II. — Sous-volet Étudiant étranger diplômé du Québec

9. Les conditions de sélection du sous-volet Étudiant étranger diplômé du Québec sont les suivantes :

1^o avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier, pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études;

2^o être titulaire d'un diplôme universitaire délivré par un établissement d'enseignement au Québec sanctionnant des études supérieures spécialisées, une maîtrise ou un doctorat;

3^o si le diplôme visé au paragraphe 1^o est un diplôme d'études supérieures spécialisées, avoir occupé un emploi de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein au Québec, pour une période d'au moins 6 mois au cours des 12 mois suivant la date de la fin du programme d'études;

4^o occuper ou avoir accepté un emploi à temps plein au Québec pour lequel le Comité sectoriel de main-d'œuvre en technologies de l'information et des communications a attesté qu'il est dans le secteur de l'intelligence artificielle et que le profil de compétences du ressortissant étranger lui permet d'en remplir les exigences.

§3. Volet Technologie de l'information et effets visuels

10. Les conditions de sélection du volet Technologie de l'information et effets visuels sont les suivantes :

1^o le cas échéant, avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada;

2^o être titulaire d'un diplôme correspondant minimalement, selon une comparaison établie par le ministre, à un diplôme d'études collégiales techniques du Québec;

3^o avoir occupé un emploi admissible à temps plein, pour une période d'au moins 24 mois au cours des 60 mois précédant la date de présentation de la demande;

4^o occuper ou avoir accepté un emploi admissible à temps plein au Québec dont le salaire horaire est supérieur au neuvième décile de la moyenne du salaire horaire des trois dernières années disponibles pour cet emploi, tel qu'estimé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

11. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux articles 6 et 10.

12. Pour l'application du présent volet, un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes, selon la Classification nationale des professions, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

1^o analyste et consultant en informatique (code 2171);

2^o designer graphique et illustrateur (code 5241), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

3^o gestionnaire des systèmes informatiques (code 0213);

4^o ingénieur et concepteur en logiciel (code 2173);

5^o ingénieur électricien et électronicien (code 2133);

6^o producteur, réalisateur, chorégraphe et personnel assimilé (code 5131), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

7^o programmeur et développeur en médias interactifs (code 2174);

8^o technicien en enregistrement audio et vidéo (code 5225), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

9^o technicien de réseau informatique (code 2281);

10^o technologue et technicien en génie électronique et électrique (code 2241).

SECTION III DROITS EXIGIBLES

13. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3^o de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

14. Le présent programme est abrogé le 1^{er} janvier 2026. ».

3. Le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire, dont le texte figure au présent article, est édicté.

« PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire.

2. Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année.

SECTION II SÉLECTION

3. Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger ayant séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2^o être titulaire d'un diplôme correspondant minimalement, selon une comparaison établie par le ministre, à un diplôme d'études secondaires ou à un diplôme d'études professionnelles du Québec;

3^o occuper effectivement un emploi admissible dans un secteur admissible au Québec, lequel est à temps plein et pour une durée d'au moins 12 mois consécutifs;

4^o avoir occupé un emploi admissible à temps plein au Québec dans un secteur admissible, pour une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de la demande;

5^o démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

6^o se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

4. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 3.

5. Pour l'application du présent programme :

1^o un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes, selon la Classification nationale des professions, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

a) boucher industriel, dépeceur-découpeur de viande, préparateur de volaille et personnel assimilé (code 9462);

b) manœuvre dans la transformation des aliments et des boissons (code 9617);

c) manœuvre dans la transformation du poisson et des fruits de mer (code 9618);

d) nettoyeur spécialisé (code 6732);

e) opérateur de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons (code 9461);

f) ouvrier agricole (code 8431), mais uniquement en ce qu'elle vise la fonction de ramasseur de poulets;

g) ouvrier dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer (code 9463);

2^o un secteur admissible s'entend du sous-secteur de la fabrication d'aliment (code 311) ou du groupe de la fabrication de boissons (code 3121), selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord publié par le gouvernement du Canada.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

6. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3^o de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

7. Le présent programme est abrogé le 1^{er} janvier 2026. ».

SECTION II DISPOSITION FINALE

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*date à confirmer*).

73432